

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/08/2012
Publication : 14/09/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE 2012 00386 DA
du **23 AOUT 2012**
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Association
« Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté ARS n°2012/410 du 5 juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'Association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

| | HEBERGEMENT | SOIN | Total |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Groupe I | 104 674,48 € | 14 761,00 € | 119 435,48 € |
| Groupe II | 412 277,87 € | 225 015,93 € | 637 293,80 € |
| Groupe III | 65 585,55 € | 7 628,07 € | 73 213,62 € |
| Total Dépenses (classe 6) | 582 537,90 € | 247 405,00 € | 829 942,90 € |
| Groupe I | 559 173,21 € | 246 405,00 € | 805 578,21 € |
| Groupe II | 8 798,25 € | 1 000,00 € | 9 798,25 € |
| Groupe III | 312,10 € | 0,00 € | 312,10 € |
| Total Recettes (classe 7) | 568 283,56 € | 247 405,00 € | 815 688,56 € |
| Reprise de résultat | 14 254,34 € | | 14 254,34 € |

Le forfait global de « soins », versé par l'Agence Régionale de Santé pour le FAM de l'Association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH, a été fixé pour l'année 2012 à :

246 405 €.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} août 2012** pour le FAM de l'Association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH est fixé à :

141,68 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2012 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2012 du prix de journée 2011 encore en vigueur.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2013** est fixé à **137,63 €.**

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY